



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 190 DU 1^{ER} AOUT 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 01 aout 2019 portant délégation de signature à M. Gilles DOREMUS Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ainsi qu'aux personnels affectés au SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant autorisation temporaire d'exploiter un abattoir d'ovins présentée par la société MR7 sur le territoire de la commune de ROUBAIX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention d'utilisation 059-2019-0005 du 12 juillet 2019

DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Arrêté du 30 juillet 2011 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 1^{er} aout 2019 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département du Nord (3^{ème} échéance)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 01 aout 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la Commission Départementale de Réforme du personnel hospitalier

CENTRE PENITENTIAIRE DE LOOS SEQUEDIN

Décision du 1^{er} aout 2019 portant délégation de signature en matière disciplinaire

Décision du 1^{er} aout 2019 portant délégation de signature

Décision récapitulative du 1^{er} aout 2019 portant délégation de signature



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Gilles DOREMUS
Secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Nord
ainsi qu'aux personnels affectés au SGAMI
de la zone de défense et de sécurité Nord**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2014- 296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la

défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2015 portant mutation de M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, au SGAMI Nord, à compter du 1^{er} août 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2015 portant mutation de Mme Stéphanie GENEVOIS-FOURGNAUD, attachée d'administration de l'État, au SGAMI Nord, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2015 portant mutation de M. Morad ALLOUACHE, attaché d'administration de l'État, au SGAMI-Nord, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 août 2015 portant nomination et détachement de Mme Valérie FAIVRE, attachée principale d'administration de l'État, au SGAMI Nord dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de l'administration générale et des finances, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication en tant que directeur des systèmes d'information et de communication au SGAMI-Nord, à compter du 15 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 nommant M. Dimitrios KOLESKAS, ingénieur territorial en chef de classe normale en tant que directeur de l'Immobilier du SGAMI Nord à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 juillet 2017 portant mutation, nomination et détachement de Mme Voahangy JIMENEZ, au sein du SGAMI-Nord, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargée de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité à compter du 27 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2018 portant affectation de M. Jérôme VAN HEUVERSUYN, attaché principal d'administration de l'État, au SGAMI-Nord, à compter du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant affectation de M. Guillaume DUPONT, attaché d'administration de l'État, au SGAMI-Nord, à compter du 1 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant affectation de M. Antoine PALIER, attaché d'administration de l'État, au SGAMI-Nord, à compter du 1 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2019 portant accueil en détachement au SGAMI-Nord de Mme Lamia KEBBAR, attachée territoriale, à compter du 1^{er} juin 2019 jusqu'au 31 mai 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 2019 portant mutation, nomination et détachement au SGAMI-Nord de M. Hubert-Alexandre ROY, ingénieur de recherche 1^{ère} classe, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines, à compter du 15 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 portant affectation de Mme Emilie BAURIN, officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale au SGAMI-Nord sur un poste d'attachée principale d'administration de l'État, à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant affectation de M. Hervé BACLET, M. Laurent PETIT, M. Jimmy GAROT et M. DA SILVA au sein du SGAMI-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 portant nomination de M. Gilles DOREMUS en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles DOREMUS, Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de

sécurité Nord ainsi qu'aux personnels affectés au SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu la décision de nomination de M. Fabrice COPIN, ingénieur, en qualité de chef du bureau des études à la direction de l'immobilier, à compter du 1^{er} mai 2014 ;

Vu la décision de nomination de Mme Cécile BRAC de la PERRIERE, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau du patrimoine, à la direction de l'immobilier, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la décision de nomination de M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines, à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu la décision de nomination de Mme Magali ROGEZ, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef de bureau des marchés publics, à la direction de l'administration générale et des finances, à compter du 1^{er} février 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à compter du 1^{er} mars 2016 ;

Vu la décision de nomination du 19 août 2016 de M. Samuel DESFOURNEAUX, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau des moyens logistiques, à la direction de l'équipement et de la logistique ;

Vu la décision de nomination de Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de cheffe de service de la plateforme d'exécution financière Chorus, à la direction de l'administration générale et des finances, à compter du 29 juillet 2017 ;

Vu la décision de nomination de M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, en qualité d'adjoint au chef du bureau des rémunérations, à la direction des ressources humaines, à compter du 2 mai 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. Bruno ETIENNE, attaché d'administration de l'État, en qualité d'adjoint au chef de bureau des moyens logistiques, à la direction de l'équipement et de la logistique, à compter du 30 mai 2016 ;

Vu la décision de nomination du 19 août 2016 de Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État, en qualité de directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et chef du bureau des affaires générales ;

Vu la décision de nomination de Mme Léa LAMY, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe à la cheffe de la plate-forme Chorus, à la direction de l'administration générale et des finances, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la décision de nomination du 1^{er} septembre 2018 de M. Luc JANSSENS, attaché d'administration de l'Etat, en qualité d'adjoint au chef du bureau du recrutement à la direction des ressources humaines ;

Vu la décision de détachement de Mme Lamia SMATI-KEBBAR, attachée territoriale, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau du contentieux, à la direction de l'administration générale et des finances, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord en ce qui concerne :

- les affaires ressortissant aux attributions attachées à son poste ;

- les correspondances en matière budgétaire ;
- les correspondances courantes et les notes de services internes à l'exclusion de toute correspondances adressées aux élus.

M. DOREMUS est également autorisé à signer tous les actes et correspondances portant sur la situation individuelle des personnels gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI), les conventions et baux conclus pour la location d'immeubles à usage des services de police et leur renouvellement.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. DOREMUS, les délégations de signature évoquées à l'article premier seront exercées par Mme Voahangy JIMENEZ, chargée de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Hubert-Alexandre ROY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions pour signer les certificats de pièces, les notes de service internes, les correspondances courantes.

M. Hubert-Alexandre ROY, est également autorisé à signer tous actes et correspondances portant sur la situation individuelle des personnels gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

Dans le cadre de la présidence des commissions de réforme, M. Hubert-Alexandre ROY, est autorisé à signer tous les procès-verbaux à l'issue de l'expertise.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY, la délégation prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines et chef du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY et de M. Thierry SENGEZ, pour ce qui concerne la gestion du personnel, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à Mme Imen MASROUHI, attachée d'administration de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY, et de M. Thierry SENGEZ, pour ce qui concerne la réserve civile et les fins de carrière, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à M. Guillaume DUPONT, attaché d'administration d'État, chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY et de M. Thierry SENGEZ, pour ce qui concerne le recrutement, les examens professionnels et la formation, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à Mme Stéphanie GENEVOIS-FOURGNAUD, cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY de M. Thierry SENGEZ et de Mme GENEVOIS-FOURGNAUD, la délégation de signature prévue au 1^{er} alinéa de l'article 3 est donnée à M. Luc JANSSENS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY et de M. Thierry SENGEZ, pour ce qui concerne les rémunérations, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY de M. Thierry SENGEZ et de M. Roger-Philippe CUPIT, la délégation prévue au 1^{er} alinéa de l'article 3, est donnée à M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau des rémunérations ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. CUPIT et de M. FRANCOIS, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la pré-liquidation de la paye, pour la signature et la transmission des documents de liaison (pièces justificatives, décomptes et bordereaux de transmission, bandes de gestion, chaînes d'avance...) à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France, par :

- Mme Nathalie TOURBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Magalie MOERMAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Joséphine CATANIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY la délégation de signature prévue au deuxième alinéa de l'article 3 est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines et chef du bureau des ressources humaines.

Article 6 – Suite à la réorganisation du service médical, délégation de signature est donnée à monsieur Antoine PALIER, attaché d'administration pour signer les actes et correspondances pour ce qui concerne les affaires médico-sociales. En son absence, Pascal BROY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est autorisé à signer les correspondances courantes.

Article 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie FAIVRE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, les notes de services internes ainsi que les correspondances courantes.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie FAIVRE, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, chef du bureau des budgets.

Pour ce qui concerne les budgets, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie FAIVRE et de M. Yves LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à M. David DERAEDT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Pour ce qui concerne les marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie FAIVRE et de M. Yves LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à M. Jérôme VAN HEUVERSUYN attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau.

Pour ce qui concerne les marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie FAIVRE, de M. Yves LECLERCQ et de M. Jérôme VAN HEUVERSUYN, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à Mme Magali ROGEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

Pour ce qui concerne les affaires juridiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie FAIVRE et de M. Yves LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à Mme Nadine BRUNEAU, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau.

Pour ce qui concerne les affaires juridiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, de M. LECLERCQ et de Mme BRUNEAU, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à Mme Lamia SMATI-KEBBAR, attachée territoriale, adjointe à la cheffe de bureau des affaires juridiques.

Pour ce qui concerne le centre de services partagés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie FAIVRE et de M. Yves LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme d'exécution financière Chorus.

Pour ce qui concerne le centre de services partagés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie FAIVRE, de M. Yves LECLERCQ et de Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à M. Morad ALLOUACHE, attaché d'administration de l'État, adjoint à la chef de la plate-forme Chorus et à Mme Léa LAMY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plate-forme Chorus.

Article 9 - Délégation de signature est donnée à M. Dimitrios KOLESKAS, chef des services techniques, directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, pour signer les pièces de la comptabilité-matière, les actes d'engagement juridique des dépenses liées à l'immobilier, les notes de service internes, les conventions et baux conclus pour la location d'immeubles à usage des services de police et leur renouvellement ainsi que les correspondances courantes.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dimitrios KOLESKAS, la délégation de signature prévue à l'article 9 du présent arrêté est donnée à M. Hervé BACLET, ingénieur principal, directeur adjoint de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur et, pour les affaires courantes dans la limite de leurs attributions, à Mme Émilie BAURIN, attachée principale, cheffe du bureau des affaires générales, à M. Fabrice COPIN, ingénieur principal, chef du bureau des études, à Mme Cécile BRAC de la PERRIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du patrimoine et à M. Emmanuel TIBERGHEN, ingénieur principal, chef du bureau « travaux »

Article 11 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe BELGRAND, directeur de l'équipement et de la logistique du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, pour signer les pièces de la comptabilité-matière, les actes d'engagement juridique des dépenses de matériel, les notes de service internes, ainsi que les correspondances courantes.

Article 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BELGRAND, la délégation de signature prévue à l'article 11 du présent arrêté est donnée à Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État, directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et chef du bureau des affaires générales et, pour les affaires courantes et dans la limite de leurs attributions respectives à M. Jimmy GAROT, ingénieur principal, pour les moyens mobiles et à M. Samuel DESFOURNEAUX, attaché principal d'administration de l'État en tant que chef du bureau des moyens logistiques.

Pour ce qui concerne les moyens logistiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BELGRAND et de M. Samuel DESFOURNEAUX, la délégation de signature est donnée à M. Bruno ETIENNE, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des moyens logistiques.

Pour ce qui concerne les moyens mobiles, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. BELGRAND et GAROT, la délégation de signature est donnée à M. Alexandre FLAMENT, ingénieur. En cas d'absence de M. Alexandre FLAMENT, la délégation de signature est donnée à Mme Fanny FOLENS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 13 - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, pour signer les pièces de comptabilité-matière, les actes d'engagement juridique des dépenses de matériel des systèmes d'information ou de communication, les notes de services internes et les correspondances courantes.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 15 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et la secrétaire générale de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2019


Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la protection, santé
animales et de l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL portant autorisation
temporaire d'exploiter un abattoir d'ovins
présentée par la société MR7
sur le territoire de la commune de ROUBAIX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES HAUTS DE FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement les livres I, II et V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R512-37 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 «abattage d'animaux » ;

Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu la décision préfectorale en date du 17 juin 2019 dispensant la société MR7 d'une soumission à étude d'impact de leur projet d'abattoir temporaire sur la commune de Roubaix ;

Vu la demande par laquelle la société MR7, siège social 18 bis, rue Beaumarchais à ROUBAIX, représentée par Monsieur Mohammed WAHBI, Numéro Siret 84 324 513 500 010 sollicite l'autorisation d'exploiter un abattoir temporaire de petits ruminants pour l'AïD EL ADHA 2019 déposée le 9 mai 2019 et complétées les 12 et 22 mai 2019 puis en juillet 2019 ;

Vu la convention d'occupation précaire intervenue entre la SEM et la société MR7 en date du 28 juin 2019 autorisant la société MR7 à occuper le terrain situé au 260 rue Turgot à Roubaix ;

Vu la convention intervenue entre la société R ENERGIES Chaufferies Biomasse de l'Alma à Roubaix et la société MR7 relative au branchement en eau de l'abattoir de Roubaix ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 de la Métropole européenne de Lille (MEL) autorisant le rejet des eaux usées domestiques, non domestiques après pré-traitement et pluviales dans le réseau de collecte d'eaux usées urbaines ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 juin 2019 dispensant d'une étude d'impact numéro 2019 3585 prévu par l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement du 12 juin 2019 pour la non complétude et du 31 juillet 2019 ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation est appelée à fonctionner seulement pendant la durée de la fête religieuse de l'AïD EL AHDA soit 3 jours du 11 au 13 août 2019 ;

Considérant que le dossier déposé par la société MR7 constitue une demande d'autorisation d'exploiter sur une période de trois jours consécutifs et que, dans ces conditions une autorisation peut être délivrée selon la procédure prévue à l'article R 512-37 du code de l'environnement sur rapport du service en charge de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande, sont de nature à prévenir et limiter la pollution des eaux et les risques générés par l'établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : ACTIVITÉ AUTORISÉE

Article 1.1 :

La société MR7 est autorisée à exploiter un atelier d'abattage d'ovins de moins d'un an pour la fête de l'AïD EL ADHA pendant une durée maximum de 3 jours consécutifs **entre le 11 août 2019 et le 30 septembre 2019 inclus, date de la remise en état effective du site.**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIVITÉS CLASSÉES

Nature de l'activité	N° de la nomenclature	Volume journalier maximal de l'activité	Régime
Abattage d'animaux de boucherie	2210.1	14 tonnes / jour	A

L'établissement ne pourra abattre au cours de la période d'autorisation plus de 1 000 ovins de moins de 12 mois.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

Installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux de boucherie, y compris leurs annexes.

Annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;

à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif, urines) ;

à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire.

Animaux de boucherie : les animaux appartenant à l'espèce ovine.

Matériels à risque spécifiés (M.R.S.) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (E.S.S.T.), tels que décrits dans le règlement CE/999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents du dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 2.2 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

Article 2.3 : Documents à tenir à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et les prescriptions ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents ;
- les documents prévus aux points 4.5 et 6.1 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 3 : IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 3.1 : Règles d'implantation

L'établissement est implanté à l'adresse suivante : 260 rue Turgot à ROUBAIX.

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; des stades ou des campings agréés, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Article 3.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

Article 3.3 : Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (à l'exception des locaux réservés au personnel de l'installation).

Article 3.4 : Comportement au feu des bâtiments

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Article 3.5 : Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les parkings aménagés devront permettre l'accessibilité des engins d'incendie et de secours en respectant notamment une largeur de voie de 3 mètres minimum sur le chemin d'accès à l'établissement.

Article 3.6 : Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 3.7 : Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Un rapport du Consuel déterminera si les installations électriques des bâtiments sont conformes. Ce rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Article 3.8 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées, recyclées ou mis en décharge.

Le sang issu de l'égorgeage des animaux ainsi que les eaux de lavage mélangées avec du sang doivent impérativement être collectés en cuve étanche puis collectés et traités par une entreprise d'équarrissage. Le sang ne doit en aucun cas être évacué vers les installations de collecte des eaux résiduaires.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Article 3.9 : Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Article 3.10 : Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, du réseau d'évacuation des eaux de la MEL. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

CHAPITRE 4 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 4.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Article 4.2 : Contrôle de l'accès

Le public n'est pas autorisé à pénétrer dans le site d'abattage.

Les agents de sécurité devront être en nombre suffisant pour assurer la gestion des flux de clients et de véhicules.

Article 4.3 : Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 4.4 : Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 4.5 : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

CHAPITRE 5 : RISQUES

Article 5.1 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 5.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en tout temps ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de disposer des fiches de données de sécurité des produits d'entretien employés lorsqu'ils en ont une.

L'accès aux sources d'hydrant ne devra pas être gêné par le stationnement de véhicules ou tout autre obstacle. Cette surface devra être dégagée d'au moins 4 mètres sur 8 mètres pour permettre le stationnement des engins de secours et leurs mises en aspiration.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Pour la défense incendie du site, l'établissement dispose d'un hydrant positionné à 45 m des installations qui devra fournir un débit normalisé de 60 m³/h pendant 2 heures sous pression dynamique minimale de 1 bar.

Le site est également pourvu d'extincteurs à eau et à poudre.

Accessibilité :

Les parkings aménagés devront permettre l'accessibilité des engins d'incendie et de secours en respectant notamment une largeur de voie de 3 mètres minimum sur le chemin d'accès à l'établissement.

Autres dispositions :

Le mode d'exploitation de l'établissement permet l'accès au public pour récupérer les carcasses de moutons.

Les fiches de sécurité des produits utilisés pour l'entretien devront être tenues à la disposition des services de secours et notamment la fiche relative au fluide de refroidissement utilisé.

Article 5.3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté.

Article 5.4 : Accès du public

Le pétitionnaire devra transmettre, avant l'ouverture de l'établissement, à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité un dossier en vue du classement de la construction au regard de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

CHAPITRE 6 : EAU

Article 6.1 : Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées tous les jours et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 6.2 : Consommation

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Un prélèvement d'eau de 35 m³ sur les trois jours est attendu.

Article 6.3 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux de la MEL est de type unitaire.

Article 6.4 : Pré-traitement des effluents

Le sang mélangé aux eaux de lavage en provenance de la dalle de sacrifice sont stockés dans une cuve de 10 m³ puis si ce stockage est insuffisant dans 10 cuves de 1 m³ ce qui totalise un volume de rétention de 20 m³.

Le sang mélangé aux eaux de lavage en provenance de la chaîne d'abattage sont stockés dans 2 cuves de 3 m³ et une cuve de 1 m³. Si le volume de stockage est insuffisant, ils seront pompés dans 2 autres cuves de 4 m³ ce qui totalise un volume de rétention de 11 m³.

Le sang mélangé aux eaux de lavages sera pompé chaque jour par la société d'équarrissage.

Un débourbeur suivi d'un séparateur d'hydrocarbures seront mis en place pour le traitement des eaux de lavage des camions, des bétailières et de la bergerie.

Les eaux usées domestiques seront évacuées directement au réseau de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ainsi que les eaux usées non domestiques après pré-traitement et les eaux pluviales..

Article 6.5 : Rejets des eaux et autosurveillance

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la Métropole Européenne de Lille (MEL), maître d'ouvrage de la station d'épuration et des réseaux, pour les rejets acceptés dans leur réseau ainsi que l'autosurveillance.

Un arrêté de la MEL en date du 19 juillet 2019 définit ces prescriptions.

Article 6.6 : Destination des effluents

Les eaux résiduaires domestiques et non domestiques ne pourront en aucun cas être rejetées au milieu naturel. Elles rejoindront le réseau de la MEL après pré-traitement ou seront éliminées selon toute autre filière autorisée à accueillir des sous produits animaux.

Article 6.7 : Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 6.8 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 6.9 : Épandage

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles la litière, transformée ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Tout épandage nécessite au préalable la passation d'une convention d'épandage entre le pétitionnaire et l'exploitant agricole qui précisera où l'épandage sera réalisé.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage, les sous-produits non transformés de l'abattage, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du dégrillage défini ci-avant. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures de rivière autorisées sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles, à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Le fumier issu de la bergerie sera évacué par ATEMAX.

CHAPITRE 7 : AIR – ODEURS

Article 7.1 : Conditions de rejet

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 h est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage avec les urines.

À l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

CHAPITRE 8 : DÉCHETS

Article 8.1 : Récupération - recyclage – élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des M.R.S. et des sous-produits animaux. L'ensemble des déchets issus des moutons partent en catégorie 1 à l'équarissage.

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation défini ci-avant ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement, sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés sont éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Article 8.2 : Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 8.3 : Stockage des déchets

Les sous-produits animaux et les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...)

Article 8.4 : Déchets banaux

Les déchets banaux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 8.5 : Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 9 : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 9.1 : Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés dbA du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 9.2 : Véhicules - engins de chantier

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 10 : REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 10.1 :

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1 : Annulation et déchéance

La présente autorisation est accordée à titre temporaire jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, conformément à l'article R.512-37 du Code de l'Environnement sous réserve du respect des prescriptions techniques supra.

Article 11.2 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public. Une convention est signée entre la SEM, la ville de Roubaix et le pétitionnaire pour l'occupation temporaire du terrain.

Article 11.3 : Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er sur un autre emplacement ou tout changement d'exploitant doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11.4 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 11.5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 11.6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 11.7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11.8 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

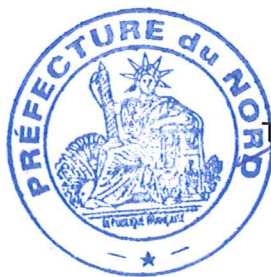
- Maire de ROUBAIX,
- Directrice départementale de la protection de la population,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale d'un mois.

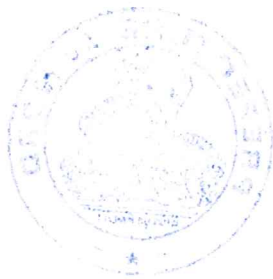
Fait à Lille, le **31 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,




Thierry MAILLES

3 1 JAN 1968



L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriété de l'Etat, Chorus Re-Fx,

141996/223579
sous le numéro 52.000.000.520
Lille le 19/02/19
L'administrateur général des Finances Publiques

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

~*~*~

CONVENTION D'UTILISATION

~*~*~

059-2019-0005

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêtés des 14 février 2017 et 1^{er} septembre 2018

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction interrégionale des douanes et droits indirects Hauts-de-France, représentée par son Directeur interrégional, Monsieur Eric MEUNIER, dont les bureaux sont situés 3 et 5 rue de Courtrai à LILLE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de l'ensemble immobilier situé à PROUVY, Avenue Marc LEFRANC.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction interrégionale des Douanes et droits indirects des Hauts-de-France pour l'exercice de ses missions de service public, Centre régional de dédouanement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat sis à PROUVY, Avenue de Marc LEFRANC d'une superficie totale de 3090 m², cadastré section A n°1532 – 1533 – 1534 - 2240 tel qu'il figure sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 141990/166394

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la Direction interrégionale des Douanes et droits indirects des Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface Utile Brute (SUB) : 1109 m²
- Surface Utile Nette (SUN) : 719 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 54
- Effectifs résidents équivalents temps plein travaillé : 54
- postes de travail : 54

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,53 m² de SUB / poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB. Le coût d'occupation domaniale hors charge sera communiqué en 2019. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2019

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur interrégional des Douanes
et droits indirects des Hauts-de-France



Eric MEUNIER

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

Le responsable de la division de la
Gestion domaniale



David PATER

Le préfet de la Région Hauts-de-France
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry MAILLES



Département :
NORD

Commune :
PROUVY

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 09/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte

en date du **12 JUIL. 2019**
CDU 2019-0005 Annexel cadastre

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

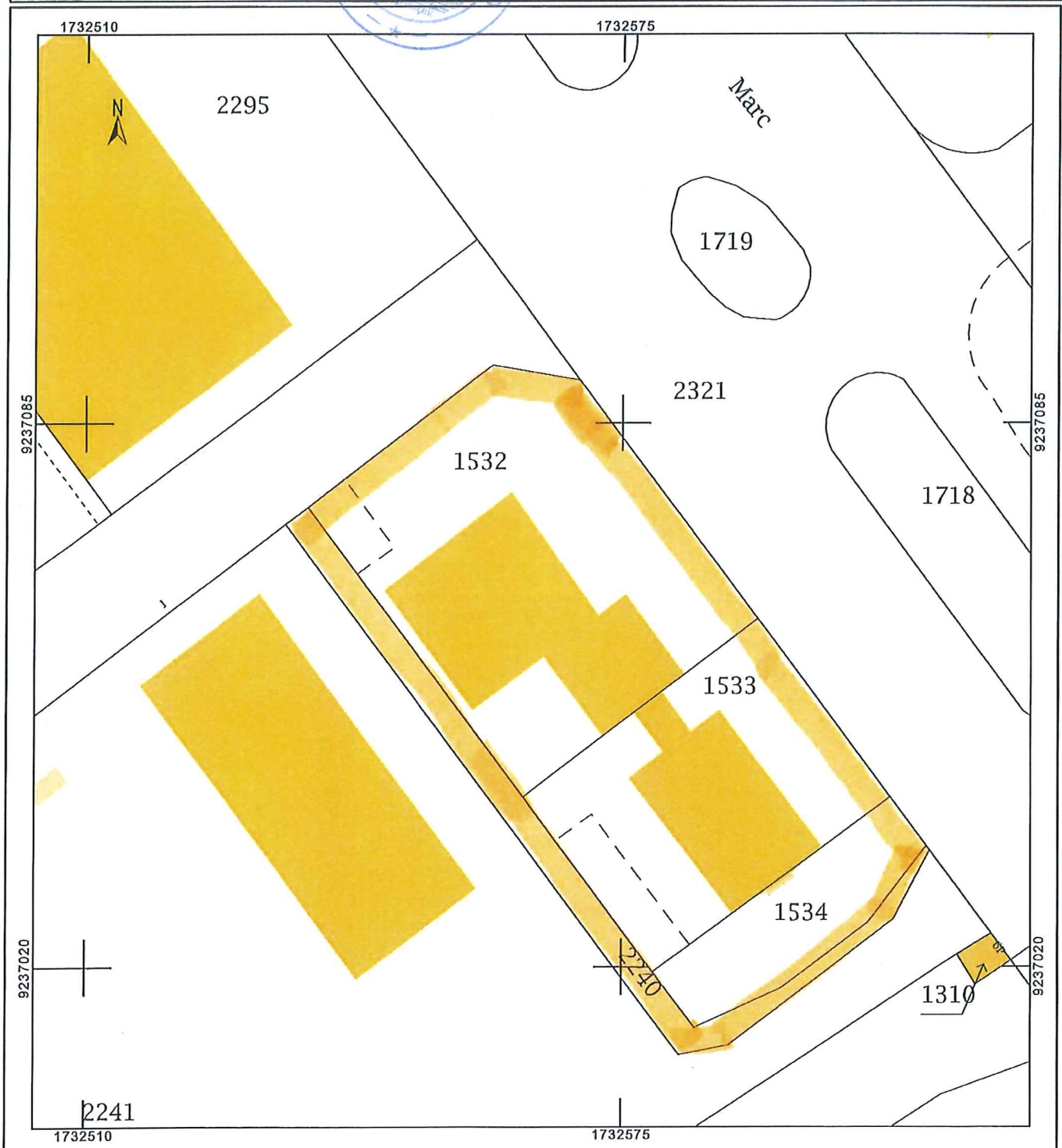


Thierry MAILLES
Thierry MAILLES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 - fax
ptgc.nord-
valenciennes@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



14 DP

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 059-2019-0005

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	CENTRE REGIONAL DE DEDOUANEMENT
UTILISATEUR	DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE
ADRESSE	AVENUE MARC LEFRANC
LOCALITE	PROUVY
CODE POSTAL	59121
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	A1532 - A1533 - A1534 - A2240
EMPRISE (m2)	3 090

Date prise d'effet de la convention :

01/01/19

Durée (par défaut) :

9

Date de fin de la convention :

31/12/27

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permisonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
32									
33									
34									
35									
36									
37									
38									
39									

FLY DP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Nord
DIRECCTE des HAUTS DE FRANCE

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Nord

Le Responsable de l'Unité Départementale du Nord de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 03/07/2017 portant nomination de Monsieur BAVIERE Olivier, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE des Hauts-de-France à compter du 01/08/2017

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE des Hauts-de-France en date du 14/02/2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre de la CPME :
Titulaire : M LE DOUJET Yves
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : M SPRIMONT Henry Luc
- Au titre de la FNSEA :
Titulaire : M MAZINGARBE Christophe
- Au titre de la FESAC
Titulaire : M CHEVALIER Patrice

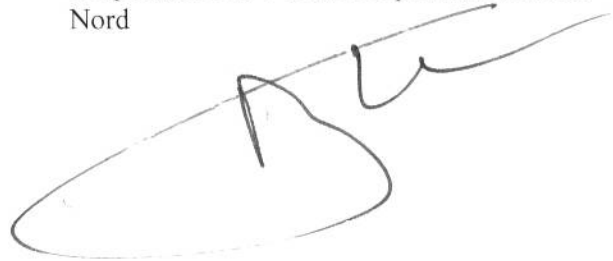
- Au titre de l'UDES:
Titulaire : M THOMAS Pierre
- Au titre du MEDEF :
Titulaire : COUSIN Arnaud
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : M BECOURT Jean-Marc
- Au titre de la CGT :
Titulaire : M ROTOLO David
- Au titre de FO :
Titulaire : M DUFLO Jean-François
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : M WALGRAEVE Jacques
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : M LIBER Michel

Article 2 : L'arrêté du 09 mai 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Nord est abrogé.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale du Nord de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 30 juillet 2019

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale du
Nord



Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire 59800 LILLE .

La décision contestée doit être jointe au recours.



PRÉFET DU NORD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau Environnement

**Arrêté Préfectoral
portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des
infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de
véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains,
dans le département du Nord
(3^{ème} échéance)**

Le Préfet du Nord

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Nord;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 20 mai 2019 au 20 juillet 2019 inclus et l'absence d'observations formulées par le public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Nord,

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département du Nord est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Mise à la disposition du public

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donné, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

[www.nord.gouv.fr/rubrique Environnement/Bruit/Directive Européenne/PPBE](http://www.nord.gouv.fr/rubrique/Environnement/Bruit/Directive%20Europ%C3%A9enne/PPBE)

II. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la mer du Nord
62, bd de la Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Article 3

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LILLE, le

- 1 AOUT 2019

Par délégation du Préfet,

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Directeur Adjoint**


Arnaud LEBEL

2024 10/15

Administrative Services
2024 10/15

Page 14

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

Secrétariat Général
Comité Médical
Commission de Réforme

Arrêté préfectoral portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la Commission Départementale de Réforme du personnel hospitalier

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission départementale de réforme du personnel hospitalier ;

Vu la circulaire DHOS/P1/2007/235 du 13 juin 2007 relative à la composition et à la constitution des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} – sont nommés comme représentants de l'administration au sein de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière du département du Nord :

Membres titulaires

- Madame TOP Annie
Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN
- Monsieur BOURGEOIS Pierre
EHPAD Intercommunal de BOESCHEPE et GODEWAERSVELDE

Membres suppléants

- Madame LALISSE Sabine
Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN
- Madame CAPOEN Catherine
Centre Intercommunal de Gériatrie de LINSSELLES
- Monsieur MAUPPIN Jehan-Mary
Centre Hospitalier de ROUBAIX
- Madame BREGOVIC Cathy
EHPAD DRONSART de BOUCHAIN

Article 2- sont nommés comme représentants du personnel de direction au sein de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière du département du Nord :

Membres titulaires

- Monsieur WIART Bruno
Résidence LIEVIN PETITPREZ de MORBECQUE
- Monsieur CADIN Sylvain
EPSM Agglomération Lilloise de SAINT ANDRE

Membres suppléants

- Madame DEVYNCK Christelle
EPSM Agglomération Lilloise de SAINT ANDRE
- Madame ACCART Elodie
Résidence LIEVIN PETITPREZ de MORBECQUE
- Madame LIMON Sandrine
EHPAD Résidence DELIOT de ERQUINGHEM-LYS
- Madame MARCHAND Véronique
EHPAD Résidence DELIOT de ERQUINGHEM-LYS

Article 3 : sont nommés comme représentants du personnel, issus des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière, pour siéger en commission de réforme :

Commission Départementale de Réforme du Personnel Hospitalier n°1

Personnels d'encadrement technique

Membres titulaires

- Monsieur CUVELIER Marc- Antoine (UNSA) – CHRU de LILLE
- Monsieur DELPORTE Philippe (CFDT) – CHRU de LILLE

Membres suppléants

- Monsieur BONNE Bernard (UNSA) – CHRU de LILLE
- Monsieur PAUL Benoit (UNSA) – CHRU de CAMBRAI
- Madame LAURENT Cathy (CFDT) – CHRU de LILLE
- Monsieur MINNE Christophe (CFDT) – CHRU de LILLE

Commission Départementale de Réforme du Personnel Hospitalier n°2

Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires

- Monsieur BOURSE Jean-François (CGT) – CHRU de LILLE
- Madame BOUCHEDA Christelle (UNSA) – CHRU de LILLE

Membres suppléants

- Monsieur DOS SANTOS Tony (UNSA) – CHRU de SECLIN
- Madame ASPRA Caroline (UNSA) – CH DOUAI
- Madame BENAICHE Elisabeth (CGT) - CH VALENCIENNES
- Madame DECLERCQ Laetitia (CGT) - EPSM DES FLANDRES

Commission Départementale de Réforme du Personnel Hospitalier n°3

Personnels d'encadrement administratif

Membres titulaires

- Madame TOURNIER Maïté (UNSA) – CHRU de LILLE
- Madame GUENA Christelle (FO) – E.P.S.M des Flandres de BAILLEUL

Membres suppléants

- Monsieur BOUSSINGAULT Sylvain (UNSA) – CHRU de LILLE
- Madame DELAMARE Sandrine (UNSA) – CHRU de LILLE
-

Commission Départementale de Réforme du Personnel Hospitalier n°4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Membres titulaires

- Monsieur SCHOUTETEN Arnaud (CGT) - CH TOURCOING
- Monsieur BERTIN David (UNSA) – CHRU de LILLE

Membres suppléants

- Monsieur VERFAILLE Frédéric (UNSA) – CHRU de LILLE

- Madame TAINÉ Chantal (UNSA) – CH de VALENCIENNES
- Monsieur DERYCKER Frédérique (CGT) - CH ROUBAIX

Commission Départementale de Réforme du Personnel Hospitalier n°5

Personnels des services de soins, services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires

- Madame ROSINSKI Jérémie (CGT) – CH de VALENCIENNES
- Monsieur SZYPURA Michel (UNSA) – CH de CAMBRAI

Membres suppléants

- Monsieur PLANCQ Laurent (UNSA) – CHRU de LILLE
- Madame COPIN Elodie (UNSA) – CHRU de LILLE
- Madame WALLAERT Charlotte (CGT) – IME ZUYDCOOTE
- Monsieur LAUWERS Christophe (CGT) - CH DENAIN

Commission Départementale de Réforme du Personnel Hospitalier n°6

Personnels d'encadrement administratif

Membres titulaires

- Monsieur SOBANIAK Yannick (CGT) – CH WATTRELOS
- Madame DELIEGE Isabelle (UNSA) – CHRU de LILLE

Membres suppléants

- Madame MINON Peggy (UNSA) – CHRU de LILLE
- Madame LEPRETRE Céline (UNSA) – CHRU LILLE
- Monsieur LUCQ Thierry (CGT) – CHRU LILLE

Commission Départementale de Réforme du Personnel Hospitalier n°7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité

Membres titulaires

- Monsieur BLOMME Didier (CGT) - CHRU de LILLE
- Monsieur MAHIEU Patrick (FO) - CHRU de LILLE

Membres suppléants

- Monsieur RENARD Laurent (CGT) – CH de ROUBAIX
- Madame LERAILLIER Sabrina (CGT) – CHRU de LILLE
- Monsieur SAPYN Thierry (FO) – CH de ARMENTIERES,
- Monsieur WALLAERT Dominique (FO) - CH BAILLEUL

Commission Départementale de Réforme du Personnel Hospitalier n°8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux.

Membres titulaires

- Madame HAQUETTE Marie-Noelle (CGT) – CHRU de ROUBAIX
- Madame BIGOTTE Brigitte (FO) – CH de SECLIN

Membres suppléants

- Madame TADEI Betty (CGT) – CHRU de LILLE
- Monsieur BOUDJEMA Djamel (CGT) – CH de ROUBAIX
- Monsieur AELBRECHT Matthieu (FO) – E.P.S.M de BAILLEUL
- Madame DUBOIS Valérie (FO) - CH de VALENCIENNES

Commission Départementale de Réforme du Personnel Hospitalier n°9

Personnels administratifs de catégorie C.

Membres titulaires

- Monsieur GROS Xavier (CGT) – CH ROUBAIX
- Madame PATTE POUMAI Isabelle (UNSA) – CH de TOURCOING

Membres suppléants

- Monsieur MARTIN Denis (CGT) – CH SAINT AMAND

Commission Départementale de Réforme du Personnel Hospitalier n°10

Personnels Sages Femmes.

Membres titulaires

- Madame BARATTE Audrey (UNSA) – CH de TOURCOING

Membres suppléants

- Madame DUMOND Marie (UNSA) – CHRU de LILLE
- Madame CIBALSKI COADOU Marie-Caroline (UNSA) - CHRU de LILLE

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission départementale de réforme du personnel hospitalier est abrogé.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes ci-dessus désignées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

01 AOUT 2019


Michel LALANDE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 Octobre 2014 nommant Madame Martine HAMELOT MARIE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Madame **Martine HAMELOT MARIE**, directrice du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Monsieur **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention
- Monsieur **Pascal AUZEILL**, directeur du CNE

- Madame Anastasia ARTEMENKO, lieutenant
- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Florent MARIN, lieutenant
- Madame Sylvie POINTIER, capitaine
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Monsieur Julien SION, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Geoffrey BOUSOUAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Ludovic COYOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Geoffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien GAUER, 1^{er} surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1^{er} surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Nicolas HULOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Maxime HURET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant

- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony MALARME, 1^{er} surveillant
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante
- Monsieur David MONCHICOURT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, major
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud SCHADE, major
- Monsieur Sami SOUSSI, 1^{er} surveillant
- Madame Zoubida TOUIRSI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante
- Monsieur VANGREVELYNGHE Mickael, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
- Madame **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention,
- Monsieur **Pascal AUZEILL**, directeur du CNE

- Madame Anastasia ARTEMENKO, lieutenant
- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Florent MARIN, lieutenant
- Madame Sylvie POINTIER, capitaine
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Monsieur Julien SION, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
 - Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
 - Madame **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention,
 - Monsieur **Pascal AUZEILL**, directeur du CNE

 - Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine dans le cadre de l'intérim du chef de détention
 - Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement
 - Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention
- dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

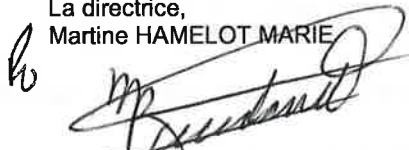
- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 4

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 01/08/2019

La directrice,
Martine HAMELOT MARIE



Patrice BOURDARET
Adjoint au chef d'établissement
CP Lille Loos Sequedin

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture)

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 Octobre 2014 nommant Madame Martine HAMELOT MARIE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Madame **Martine HAMELOT MARIE**, directrice du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Monsieur **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention
- Monsieur **Pascal AUZEILL**, directeur du CNE

- Madame Margaux DERAEDT, DPIP adjointe du CNE
- Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché

- Madame Anastasia ARTEMENKO, lieutenant
- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Florent MARIN, lieutenant
- Madame Sylvie POINTIER, capitaine
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Monsieur SION Julien, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Noredine BOUSOUAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Ludovic COYOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETSZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jeffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien GAUER, 1^{er} surveillant
- Madame Béatrice GILLES, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1^{er} surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Nicolas HULOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Maxime HURET, 1^{er} surveillant

- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony MALARME, 1^{er} surveillant
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante
- Monsieur David MONCHICOURT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, major
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCHI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud SCHADE, major
- Monsieur Sami SOUISSI, 1^{er} surveillant
- Madame Zoubida TOUIRSI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Mickael VANGREVELYNGHE, 1^{er} surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.


Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 1^{er} août 2019

La directrice,

Martine HAMELOT MARIE


Patrice BOURDARET
Adjoint au chef d'établissement
CP Lille Loos Sequedin

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 Octobre 2014 nommant Madame Martine HAMELOT MARIE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Madame **Martine HAMELOT MARIE**, directrice du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Madame **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention
- Monsieur **Pascal AUZEILL**, directeur du CNE

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame **Margaux DERAEDT**, DPIP adjointe du CNE
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché

article 3

pour le chef de détention et le responsable infra sécurité à :

- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, capitaine responsable infra sécurité et intérim chef de détention
- Madame **Sylvie T'JOEN**, capitaine chef de détention

article 4

pour l'officier CNE à :

- Madame **Magaly SELLIEZ**

article 5

pour les officiers à :

- Madame **Anastasia ARTEMENKO**, lieutenant
- Monsieur **Gilles BERNARD**, lieutenant
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, commandant
- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, lieutenant
- Monsieur **Florian CAVITTE**, lieutenant
- Monsieur **Théo COREIRA**, lieutenant
- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, capitaine

- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Florent MARIN, lieutenant
- Madame Sylvie POINTIER, capitaine
- Monsieur Julien SION, lieutenant

article 6

pour les majors et 1ers surveillants à :

- | | |
|--|---|
| - Madame Christine ALLAIRE, 1 ^{ère} surveillante | - Monsieur Amar KADOUM, 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Joël BAROUX, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Frédéric BOGAERT, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Mustapha LALOU, 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Sébastien BOURDON, 1 ^{er} surveillant | - Madame Kristelle LASKOWSKI, 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Noredine BOUSOUAR, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Maurad MAENHAUT, 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Marc CHAMBRIN, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Tony MALARME, 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Olivier CLERCQ, 1 ^{er} surveillant | - Madame Céline MOMERENCY, 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Ludovic COYOT, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur David MONCHICOURT, 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Frédéric PAMAR, 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Claude PANNEQUIN, 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Etienne DOBREMETZ, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Giuseppe PARELLO, 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Geoffrey DUPRIEZ, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Christophe PRUVOST, major |
| - Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Arnaud GANDOLA, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Pascal RINGOT, 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Sébastien GAUER, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Johan SANTRAINE, 1 ^{er} surveillant |
| - Madame Béatrice GILLES, 1 ^{ère} surveillante | - Monsieur Arnaud SCHADE, major |
| - Monsieur Laurent GILLION, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Sami SOUISSI, 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Grégory GOUILLARD, 1 ^{er} surveillant | - Madame Zoubida TOURSI, 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Eric HENIN, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Nicolas HULOT, 1 ^{er} surveillant | - Madame Fabienne VALLART, 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Maxime HURET, 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Mickael VANGREVELYNGHE, 1 ^{er} surveillant |

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Sequedin, le 1^{er} août 2019

La directrice

Martine HAMELOT MARIE


Patrice BOURDARET
 Adjoint au chef d'établissement
 CP Lille Loos Sequedin

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Martine HAMELOT MARIE, directrice du Centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin
 donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Source : Code de procédure pénale	DSP	Autres personnels catégorie A	Chef de détention et adjoint	Officier CNE	Officiers	Maïors et premiers surveillants
		Organisation de l'établissement						
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur		R57-6-18	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D94	X					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique		D90 à D92	X	X	X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique		D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D216-1	X					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X		X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité								
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement		R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	X
Usage de la force et des armes		R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule		R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D370	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D94	X		X	X	X	X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D272	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur		D124	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Article 57 alinéa 2 : fouilles non individualisées		R.57	X	X	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		R57-6-24	X	X	X	X	X	X

Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X	X	X	X	X	X
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	X	X	X	X
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assessseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X	X	X	X	X	X	X

Isolement								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X	X	X	X	X	X	X

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X				

Activité, travail, formation

Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X				
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X	X	X	X	X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X	X	X	X	X
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X				

Gestion des comptes nominatifs

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages	D332	X				

matériels causés									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X	X						
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X		X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X							
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X							
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X							
Relations avec l'extérieur									
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X					
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X							
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X			X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X							
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X							
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X						X	
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X							
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X							
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X							
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X							
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X		X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X							
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X							
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X		X					
Culte									
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X							

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X		X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X		X	

Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X			

Divers

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X			
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X			
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X	X		
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir	712-8 D147-30	X	X	X	
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	D32-37	X	X		

Fait à Sequedin, le 01/08/2019

La directrice,

Martine HAMELOT MARIE

Mb
Patrice BOURDARET
 Adjoint au chef d'établissement
 CP Lille Loos Sequedin



